



► Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

## LE VOLET GEMAPI

### GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Le bon état des eaux et la prévention des inondations sont des enjeux majeurs sur le bassin Adour-Garonne.

L'atteinte des objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et par la Directive inondation (DI) pour répondre à ces enjeux majeurs nécessite une organisation des maîtrises d'ouvrage visant l'opérationnalité, à une échelle hydrographique adaptée.

C'est l'objectif de la nouvelle compétence obligatoire Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).



Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne



# GEMAPI DE QUOI PARLE-T-ON ?

**La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles promeut une gestion de l'eau intégrée à l'échelle des bassins versants.**

La gestion par bassin versant est en effet un enjeu majeur pour préserver et améliorer à la fois les milieux aquatiques et humides, leurs fonctionnalités et par-là les bénéfiques socio-économiques qu'ils procurent. Lorsqu'ils sont en bon état de fonctionnement ces milieux remplissent en effet des services utiles à la société : épuration de l'eau, régulation des débits, support de loisirs et d'activités professionnelles, paysage, maintien de la biodi-

versité, production d'énergie, eau en quantité et en qualité...

***Bassin versant*** : territoire réceptionnant les précipitations qui forment ensuite un réseau d'écoulement en surface (ruisseaux, rivières, lacs, tourbières, marais, étangs) ou en souterrain (nappes, rivières souterraines).

***Les milieux aquatiques et humides*** comprennent le chenal d'écoulement de la rivière et de ses affluents, les lacs, plans d'eau, marais, plaines d'inondation, tourbières, le littoral, les nappes souterraines et aquifères, ainsi que tous les êtres vivants qui en dépendent.



# RENFORCER LE RÔLE DES ÉLUS ET LA COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

## Les principes

- Des collectivités dotées de **moyens techniques et financiers** pour mettre en œuvre une politique de gestion des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente, assurant une **solidarité amont-aval et rural-urbain**, et satisfaisant aux objectifs de la Directive inondation dans le respect de la Directive cadre sur l'eau.
- Ancrer la **prévention des inondations** dans **l'aménagement du territoire** et mettre en œuvre ses principes par une approche multiple et intégratrice :
  - *réduction des dommages et de la vulnérabilité des populations via notamment le respect et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides,*
  - *intégration du risque dans les politiques d'aménagement (urbain et rural),*
  - *surveillance et entretien des systèmes de protection contre les crues.*



## La mise en œuvre

- **Une gouvernance opérationnelle** : des maîtrises d'ouvrages (EPCI à fiscalité propre<sup>1</sup> et syndicats mixtes) sur la totalité du territoire français, à même de concilier urbanisme et gestion des bassins versants, organisées sur 3 niveaux : le bloc communal<sup>2</sup>, le syndicat mixte/EPAGE sur le sous-bassin, le syndicat mixte/EPTB sur un grand bassin ou plusieurs grands bassins.
- **Une solidarité hydrographique technique et financière** : Des possibilités de regroupement des maîtres d'ouvrage sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrographique pour :
  - *élargir la gestion des linéaires de cours d'eau aux bassins versants,*
  - *mutualiser les moyens techniques et financiers,*
  - *partager solidairement la responsabilité et les effets bénéfiques d'une gestion commune à l'échelle d'un bassin versant fonctionnel.*
- **Un outil financier** mobilisable (facultatif) via une taxe affectée.

1. Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles.  
2. Bloc communal : communes et EPCI à fiscalité propre.

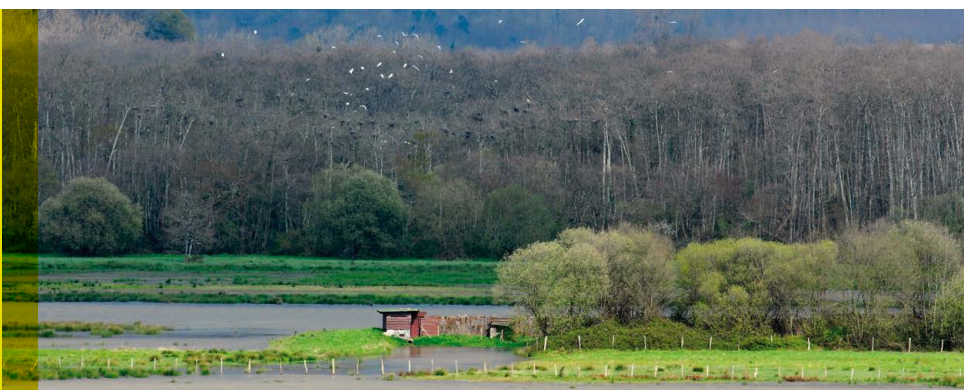
## Financement

- | Les aides de l'Agence de l'eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, fonds Barnier, fonds européens restent mobilisables selon les modalités de chaque financeur.
- | En remplacement de la redevance pour service rendu, la loi prévoit une taxe communale ou intercommunale, **affectée et facultative**.

# LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LA LOI

La loi du 27 janvier 2014 rend obligatoire la compétence GEMAPI à travers 4 missions pour les communes ; elle est exercée de droit par les établissements publics (Article L211-7 du Code de l'environnement) à partir du 01/01/2016 ou par anticipation :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- *la défense contre les inondations et contre la mer,*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*



Les collectivités peuvent aussi prendre en charge la gestion de systèmes d'endiguement définis sur des zones fortement urbanisées.

**Ces compétences peuvent être déléguées ou transférées à un syndicat mixte** regroupant plusieurs EPCI à fiscalité propre. Les syndicats intercommunaux exerçant à ce jour la « compétence rivière » devront ainsi évoluer en syndicat mixte pour poursuivre leur mission. Le syndicat mixte peut être labellisé EPAGE ou EPTB.

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI doivent être gérées à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

## **EPAGE - Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Label pouvant être accordé par l'État à un syndicat mixte assumant toutes les compétences GEMAPI à l'échelle d'un bassin versant et présentant les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

## **EPTB - Établissement Public Territorial de Bassin**

Label pouvant être accordé par l'État à un Syndicat mixte assumant tout ou partie des compétences GEMAPI à l'échelle du bassin versant d'un grand fleuve ou d'un ensemble de bassins versants ainsi qu'en matière de coordination des EPAGE, de projet d'intérêt général, de gestion de la ressource en eau et d'inondation.

## Ce qui demeure inchangé

- Le maire conserve son rôle de police générale (L2212-2 du CGCT), de salubrité des cours d'eau (L2213-29 à 31 du CGCT), de conservation des cours d'eau (L215-12 du code de l'environnement).

# DES ACTEURS DÉJÀ MOBILISÉS EN ADOUR-GARONNE

Plus de 250 structures intercommunales interviennent dans la gestion des cours d'eau. Elles mettent en œuvre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) pour répondre aux enjeux des différentes politiques publiques.

Des évolutions fortes sont constatées depuis plusieurs années :

- **En matière d'organisation** : regroupement des maitres d'ouvrages pour mutualiser les moyens et intervenir à une échelle hydrographique plus cohérente.
- **En matière d'actions mises en œuvre** : ces PPG, d'abord centrés sur l'entretien de la végétation, sont de plus en plus ambitieux, considérant les cours d'eau, les zones humides, et les problématiques associées (érosion des sols et des berges, pratiques agricoles, ressource en eau...) sur l'ensemble d'un bassin versant.

**La nouvelle compétence GEMAPI amène à poursuivre et renforcer cette structuration.**

## Des outils pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI

**PPG** : programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et plus largement des bassins versants, comprenant un diagnostic, des objectifs et planifiant des études et des travaux sur 5 à 10 ans. Validé par les élus du territoire, il est mis en œuvre par un technicien rivière.

**SAGE** : un schéma d'aménagement et de gestion des eaux issu de la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau du périmètre du Sage pour définir des orientations propres au territoire, en accord avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin.

**SLGRI** : une stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer pour prévenir les risques sur les 18 territoires à risque importants d'inondation (TRI) (Toulouse, Tonneins-Marmande, Agen, Bordeaux, Saintes-Cognac-Angoulême, Dax, Bassin d'Arcachon, Montauban-Moissac, Brive-Tulle, Mende-Marvejols, Pau, Bergerac, Cahors, Côtiers basques, Castres-Mazamet, Libourne, littoral Charente, Périgieux). Les objectifs de la SLGRI seront mis en œuvre via les PAPI ou les politiques d'urbanisme.

**Contrat de rivière ou contrat territorial** : un contrat pluri-thématique pour répondre aux enjeux du bassin : qualité de l'eau, ressource, risques, sensibilisation, ...

**PAPI** : programme d'actions de prévention des inondations pour mettre en œuvre des actions de prévention, de protection, d'alerte et d'organisation de crise face aux inondations.

**DIG** : Déclaration d'intérêt général, obligatoire pour réaliser des travaux d'intérêt communautaire sur terrains privés. Elle sécurise juridiquement les interventions des collectivités.



## Des partenaires techniques et financiers

- > **L'État, ministère en charge de l'Écologie** (DREAL et DDT) et **ministère de l'Intérieur** (services chargés des collectivités territoriales dans les Préfectures).
- > **Agence de l'eau Adour-Garonne.**
- > **Conseil général – CATER et CATER-ZH** : cellules d'assistance technique sur les cours d'eau et zones humides.
- > **L'Europe** à travers les fonds FEADER et FEDER.
- > **ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Conseil sur les milieux aquatiques et la continuité écologique.
- > **CAT-ZH** : missions d'assistance technique et de conseil sur les zones humides auprès des particuliers et des collectivités.
- > **FDAAPPMA** : fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans le cadre de leurs missions d'intérêt général.

## Des appuis spécifiques pour la mise en œuvre de cette réforme

- > **Une mission d'appui technique mise en place par le Préfet Coordonnateur de Bassin**
- > **Une adresse pour toutes vos questions spécifiques à la réforme :**  
**[gemapi@eau-adour-garonne.fr](mailto:gemapi@eau-adour-garonne.fr)**



### Agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra  
CS 87801  
31078 Toulouse Cedex 4  
[www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)

### DREAL Midi-Pyrénées / DREAL de Bassin

Cité administrative Bât. G  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 Toulouse Cedex 9  
[www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr)



Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne

